

Relevé de décision du conseil municipal
Séance du 28 Février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Jongieux, légalement convoqué par le Premier adjoint, Lionel PERRAUD, s'est réuni à la mairie sous sa présidence.

Présents : Daniel Barlet, Emilie Barlet, Simon Barlet, Fabien Elie, Stéphane Lamiral, Didier Padey, Lionel Perraud, Daniel Vincent.

Excusés : Steven Jacquin, Julie Lecourt

Pouvoirs : Julie Lecourt donne pouvoir à Simon Barlet, Steven Jacquin donne pouvoir à Fabien Elie

Date de la convocation : 24 Février 2025 (vingt-quatre février deux mille vingt-cinq)

Monsieur Lionel Perraud Premier adjoint, ouvre la séance qu'il a convoquée à la suite de la démission de Monsieur Stéphane Lamiral, Maire, M. Lamiral a adressé à M. le Préfet de la Savoie un courrier l'informant de sa décision de démissionner de son mandat de maire, réceptionné par la préfecture le Jeudi 13 Février 2025. Cette démission a été acceptée par M. le Préfet à réception de son courrier par la commune le Vendredi 21 Février 2025.

Le secrétariat de séance est confié à Simon Barlet, plus jeune des membres du conseil, qui assurera le secrétariat des opérations électorales prévues lors de la réunion. Il sera assisté par Manuel Arragain, Secrétaire de mairie, qui assiste à la séance du conseil.

1. Election du Maire

Pour procéder à l'élection du Maire, Monsieur Daniel VINCENT, doyen de l'assemblée, prend la présidence de la séance. Il rappelle l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Monsieur Vincent donne également lecture de l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.



Monsieur Simon Barlet a été désigné secrétaire.
Madame Emilie BARLET et Monsieur Fabien ELIE sont désignés assesseurs.

Monsieur Didier PADEY est le seul à se porter candidat.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 9

Majorité absolue des suffrages exprimés : 5

A obtenu : Monsieur Didier PADEY : 9

Après avoir délibéré, le Conseil, par 9 voix et 1 bulletin blanc, a élu Monsieur Didier PADEY Maire de Jongieux.

2. Fixation du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire précise qu'après avoir procédé à l'élection du Maire, le conseil municipal doit déterminer le nombre d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Pour l'aider dans ses fonctions, le Maire souhaite avoir 3 adjoints à ses côtés. Il propose de délibérer en ce sens.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide le maintien de 3 postes d'adjoints.

3. Election des adjoints

Le Maire donne lecture de l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Vu la délibération précédente relative à la détermination du nombre des adjoints ;

- **Il est procédé à l'élection du premier adjoint au Maire.**

Monsieur Stéphane LAMIRAL est le seul à se porter candidat.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 9

Majorité absolue des suffrages exprimés : 5

Après en avoir délibéré, le Conseil a élu M. Stéphane LAMIRAL Premier adjoint au Maire de Jongieux par 9 voix et 1 bulletin blanc.

- **Il est procédé à l'élection du deuxième adjoint au Maire.**

Monsieur Daniel VINCENT est le seul à se porter candidat.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 9

Majorité absolue des suffrages exprimés : 5

Après en avoir délibéré, le Conseil a élu M. Daniel VINCENT deuxième adjoint au Maire de Jongieux par 9 voix et 1 bulletin blanc.

- **Il est procédé à l'élection du troisième adjoint au Maire.**

Monsieur Lionel PERRAUD est le seul à se porter candidat.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 9

Majorité absolue des suffrages exprimés : 5

Après en avoir délibéré, le Conseil a élu Monsieur Lionel PERRAUD troisième adjoint au Maire de Jongieux par 9 voix et 1 bulletin blanc.

4. Délégations du Maire au conseil

Le Maire informe qu'il souhaite procéder à la nomination d'un conseiller délégué pour ce qui concerne les affaires scolaires, périscolaires et Agora Bibliothèque.

Par ailleurs, il informe l'assemblée que cette délégation, compte-tenu de la quantité de travail hebdomadaire à fournir justifie le versement d'une indemnité.

5. Indemnité de fonction des élus

Il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite reconduire ce qui a été mis en place dès le début du mandat et qui avait été évoqué lors de la création de la liste « Jongieux notre bien commun », et tenir compte de la nomination qu'il envisage d'un conseiller délégué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix pour et 1 abstention :



- DECIDE de fixer le taux de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027 au 1^{er} janvier 2024), correspondant à 2/3 du maximum légal. L'indemnité suivra l'augmentation du point d'indice.

- DECIDE de fixer le taux de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire à 6.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027 au 1^{er} janvier 2024) correspondant à 2/3 du maximum légal. Les indemnités suivront l'augmentation du point d'indice.

- DECIDE de fixer le taux de l'indemnité pour l'exercice effectif de conseiller délégué à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027 au 1^{er} janvier 2024). Les indemnités suivront l'augmentation du point d'indice.

- DIT que cette délibération sera applicable à compter du 1^{er} mars 2025.

6. Délégations au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L2122-22 du CGCT donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions.

Il est proposé de délibérer en ce sens afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité d'attribuer à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 300 euros , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° de passer les contrats d'assurance ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1000 € ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

14° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

15° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est rappelé, conformément à l'article L 2122-23 du CGCT que les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.



Le Maire

Didier PADEY



